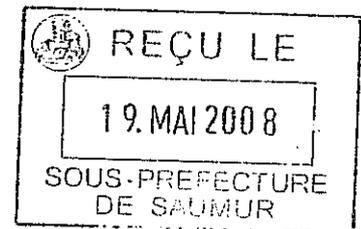

COMMUNE DE GENNES



REGLEMENT DES CIMETIERES DE GENNES



Le Maire de Gennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-9, R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Arrête

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de GENNES :

- 1° Cimetière du bourg de Gennes
- 2° Cimetière de Milly

ARTICLE 2

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de Gennes (tombes, columbarium, jardin du souvenir) :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- les personnes ayant ou ayant eu un lien familial avec la commune.

ARTICLE 3

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par l'officier d'Etat Civil du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire.

Sauf cas d'urgence justifié, aucune inhumation ne peut avoir lieu moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande à la mairie pour préciser les modalités à respecter.

ARTICLE 4

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 5

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés au cimetière de Gennes, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après dans les cimetières de Gennes et de Milly.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

ARTICLE 6

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signal indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, dates, lieux de naissance et de décès, et portrait du défunt, ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration municipale.

Aucune inscription portant préjudice à l'honneur d'un défunt ou pouvant générer un trouble à l'ordre public ne sera tolérée.

TITRE II - DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (non concédé)

ARTICLE 7

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 8

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

ARTICLE 9

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 10

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 11

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 12

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE III - DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 13

Des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières.

Les concessions suivantes peuvent être accordées :

- concession pour 15 ans,
- concessions pour 30 ans,
- concessions pour 50 ans

Ces concessions seront délivrées selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les concessions sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 14

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire
- ses ascendants ou descendants
- ses alliés

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 15 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession temporaire avant la fin des 2 premiers tiers de la durée de la concession, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Le prix de rétrocession est limité et sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- 5) La condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.
- 6) La rétrocession des concessions perpétuelles n'est pas possible.

ARTICLE 16

La superficie du terrain affecté à chaque concession sera :

- soit de deux mètres carrés pour toute sépulture (1 m X 2 m),
- soit de quatre mètres carrés (2 m X 2 m), concession double.

Il y aura entre chaque concession, un espace libre de 0,40 m sur les côtés.

ARTICLE 17

La longueur et la largeur des monuments seront les mêmes que celles du terrain concédé.

Toutefois, l'entourage (ou passe-pied) de la pierre tombale pourra déborder de 0,20 m sur le pourtour.

Dans le mois suivant la date de l'acte de concession de terrain, les concessionnaires devront faire graver le numéro d'ordre de la concession (hauteur entre 3 et 5 cm – longueur entre 5 et 7 cm), sur l'arrière de la principale pierre tombale ou, à défaut, sur un support en cas d'absence de stèle.

ARTICLE 18

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, au-delà des limites du terrain livré.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent responsable du cimetière.

ARTICLE 19

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain maximum de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Toute plantation arbustive est interdite.

ARTICLE 20

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Tous travaux à l'intérieur du cimetière de la part d'un particulier ou d'une entreprise de pompes funèbres, doivent être signalés auprès de la collectivité (aménagement pierre tombale,...) pour des raisons de sécurité et de dimensions.

Le dessus des caveaux sur le terrain dont les concessionnaires ont été mis en possession pourra être recouvert d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol et/ou d'une stèle.

Tout monument (stèle ou autre) ne devra pas dépasser de plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 21

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en ciment, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Seule l'ouverture par le dessus sera autorisée. Aucune ouverture latérale n'est donc autorisée, sauf pour les tombes anciennes ou en cas d'impossibilité technique dûment constatée par les services municipaux.

ARTICLE 22

Sauf cas exceptionnels, aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou perpétuelle.

ARTICLE 23

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article I- 361-17 du Code des Communes.

ARTICLE 24

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 25

A l'expiration et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 361-17 et R. 361-21 du Code des Communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans un ossuaire communal ou intercommunal.

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à L'article L. 361-17 précité.

Au terme d'une période de concession, les concessionnaires ont un délai de 2 ans pour renouveler leur concession.

TITRE V – OSSUAIRES

ARTICLE 26

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.
Les employés communaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire.
Les ossements y seront déposés dans le strict respect de la réglementation.

TITRE VI - DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 27

Les convois de nuit sont expressément interdits.

ARTICLE 28

Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 29

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et à tout véhicule non autorisé.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 30

Il est expressément défendu :

- 1) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf aux emplacements réservés à cet effet.
- 3) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 31

L'administration surveillera les travaux de construction et d'entretien des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Une demande d'autorisation sera à effectuer au préalable auprès de l'administration municipale. A la fin des travaux, l'administration vérifiera l'état des lieux en présence des concessionnaires ou constructeurs.

ARTICLE 32

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

ARTICLE 33

Les matériaux nécessaires pour la construction, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement, dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

ARTICLE 34

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Toute construction non réglementaire devra être déposée par le concessionnaire. Si cela n'est pas exécuté dans le délai prescrit, les services municipaux exécuteront les travaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 35

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 36

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux, murs et portes des cimetières.

TITRE VII - DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 37

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 38

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions Générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

ARTICLE 39

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence de seules personnes ayant qualité pour y assister et notamment d'une personne assermentée.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter les meilleures conditions d'hygiène (vêtements appropriés, produits de désinfection...).

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que tous les outils utilisés.

Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Ces reliquaires seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou transportés dans un autre lieu de sépulture sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera scellé et notification en sera faite sur le P.V. d'exhumation.

Titre VIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

ARTICLE 40

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ayant recueilli les cendres de leurs défunts.

Le columbarium et le jardin du souvenir sont ouverts aux familles selon les conditions définies à l'article I du règlement des cimetières de GENNES.

ARTICLE 41

Chaque case du columbarium pourra contenir plusieurs urnes.

Chaque case du columbarium pourra être concédée à une personne ou une famille qui devra préciser les ayants droits.

Les attributions de case ne pourront se faire à l'avance.

La rétrocession d'une concession à une tierce personne n'est pas autorisée.

ARTICLE 42

Chaque case du columbarium est concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal et en vigueur au moment de l'établissement de la concession. Cette concession est renouvelable à la date d'échéance pour une durée de 15 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal et en vigueur à la date du renouvellement.

ARTICLE 43

Les cendres déposées dans une case du columbarium devront être obligatoirement contenues dans une urne prévue à cet effet.

L'ouverture et la fermeture d'une case du columbarium lors du dépôt d'une urne seront exécutées par l'employé communal spécialisé et habilité à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service d'état civil de la Mairie.

Dans le cas où une case devrait rester ouverte pour l'exécution de travaux sur la porte, la ou les urnes contenues dans la case seront recueillies par le titulaire de la concession jusqu'à la fermeture de la porte.

Le déplacement ou le retrait d'une urne avant la fin de la concession devra faire l'objet d'une autorisation du Maire ou son représentant après une demande écrite du titulaire de la concession.

ARTICLE 44

Si la concession de la case du columbarium n'est pas renouvelée dans un délai de 2 ans après l'échéance, la commune aura la possibilité de procéder à l'ouverture de la case, d'en extraire les urnes contenues et de les remettre au titulaire de la concession ou à ses ayants droits dans la mesure où ceux-ci seront identifiés.

A défaut, les cendres contenues dans les urnes extraites seront dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 45

Le titulaire d'une concession d'une case de columbarium ou ses ayants droits pourra fixer sur la porte de la case une plaque ou plusieurs plaques d'identification de dimension 25 cm x 5,5 cm d'un modèle fourni par la Mairie. Sa fixation se fera exclusivement par collage par les services municipaux ou l'entreprise des pompes funèbres.

Cette plaque devra comporter au minimum le nom et le prénom du défunt dont les cendres sont déposées dans la case. Un emplacement pour la ventouse permettant l'ouverture des cases sera réservé dans le coin inférieur droit.

Aucune inscription portant préjudice à l'honneur d'un défunt ou pouvant générer un trouble à l'ordre public ne sera tolérée.

ARTICLE 46

En raison de l'exiguïté des lieux aucun dépôt d'ornements artificiels, de plaques, de signes, n'est accordé sur le columbarium et à ses abords. Seule la présence d'un soliflore sur la plaquette sera acceptée.

Le dépôt de fleurs dans le columbarium sera toléré pendant 72 heures après la fermeture de la case du columbarium ou après la dispersion des cendres, sans que cela ne gêne l'accès aux cases. Passé ce délai, la commune retirera ces dépôts de fleurs.

ARTICLE 47

Le Columbarium sera constamment laissé ouvert.

ARTICLE 48

La dispersion des cendres d'un défunt sur le jardin du souvenir ne pourra se faire qu'après une demande écrite de la famille auprès du Maire ou son représentant visant à en obtenir l'autorisation.

La dispersion des cendres se fera en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 49

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dégradation sur le columbarium, le jardin du souvenir, ou leurs abords.

Délibéré à l'unanimité
Par le Conseil Municipal dans
Sa séance du 21 avril 2004 et du 05 mai 2008

Le Maire,


J.Y. BOUNEAU

